



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 1637

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis la Seconde Guerre mondiale et en raison de l'expansion démographique des zones urbanisées, des associations culturelles ont pris à leur charge la construction d'églises, le terrain étant le plus souvent la propriété de la commune concernée. Dans le cadre du régime concordataire en vigueur en Alsace-Lorraine, il souhaiterait savoir, lorsqu'une église a été construite par une association culturelle sur un terrain fourni gratuitement par une commune, quelle est la collectivité qui doit prendre en charge les travaux de réparation et d'entretien de l'église. Il désirerait notamment savoir si la commune dans le ressort de laquelle se trouve l'église peut intégrer celle-ci dans son patrimoine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du régime concordataire en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il convient de distinguer les églises paroissiales, qui sont des lieux de culte avec titre légal affectés à la desserte de circonscriptions territoriales bien définies, et les chapelles de secours ou la célébration du culte a été simplement autorisée par décret du Premier ministre en dehors de toute considération territoriale. Ces deux catégories d'édifices appartiennent nécessairement lors de leur ouverture au culte soit à une collectivité publique, soit à un établissement public culturel même si la construction en a été assurée par une association spécialement créée à cet effet. Le cas échéant, un transfert de propriété est donc effectué. Quel que soit le propriétaire, la charge des réparations et de l'entretien de l'église paroissiale incombe à l'établissement public culturel (fabrique, conseil presbytéral ou consistoire), et seulement en cas d'insuffisance de ses ressources à la commune, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809 et de l'article L 261-4 du code des communes. En revanche, la chapelle de secours ne peut entraîner de charge obligatoire ni pour l'établissement public culturel ni subsidiairement pour la commune. Le tribunal administratif de Strasbourg a récemment rappelé cette règle dans l'affaire conseil de fabrique de la paroisse de Bazoncourt - Sanry-sur-Nied contre la commune de Sanry-sur-Nied du 9 février 1988. Rien ne s'oppose enfin du point de vue de la législation culturelle à ce que la commune dans le ressort de laquelle se trouve un édifice culturel puisse intégrer celui-ci dans son patrimoine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1637

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2351